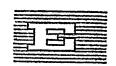
NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL





Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/NGO/12
7 janvier 1960
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES Douzième session Point 5, 6 ou 11 de l'ordre du jour provisoire

Exposé présenté par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif dans la catégorie B

Le Secrétaire général a reçu l'exposé suivant, dont il donne communication conformément aux dispositions des paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social.

Communication datée du 6 janvier 1960 Reçue le 6 janvier 1960

La Ligue internationale des droits de l'homme, profondément troublée par les explosions d'hostilité raciale et religieuse qui se produisent actuellement, prie respectueusement la Sous-Commission d'accorder la plus grande attention, à sa session qui vient, aux faits et à l'esprit que révèle ce dangereux mouvement.

C'est dès leur apparition que des mouvements de ce genre doivent être dénoncés et arrêtés, et qu'il faut s'opposer à toute tentative d'en dissimuler la gravité.

C'est certainement en partie à cause de l'impuissance de la Société des Nations à agir en ce sens entre 1933 et 1939, que le nazisme et le fascisme ont pu plonger le monde dans la plus terrible des catastrophes qu'il ait connues.

Il est heureux, croyons-nous, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se réunisse au moment où les hommes d'Etat et l'opinion publique s'émeuvent de ces explosions.

A l'ordre du jour de la session de la Sous-Commission sont inscrites notamment les questions suivantes :

- 5. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses;
- 6. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques;
- 11. Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois.

Nous prions en conséquence la Sous-Commission:

- 1. D'adopter une résolution condamnant énergiquement la présente incitation à la haine et à la violence;
- 2. D'entreprendre une enquête sur l'origine et les buts du mouvement actuel dans les pays où il a été signalé jusqu'à présent.
